Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10196 — Magna/LGE/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 161/04)

1. Le 26 avril 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Magna Metalforming GmbH («Magna Metalforming», Autriche), détenue indirectement à 100 % par Magna International Inc. («Magna», Canada),

— LG Electronics, Inc. («LGE», Corée du Sud),

— une entreprise commune (Corée du Sud).

Magna Metalforming et LGE acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Magna: fournisseur de pièces automobiles au niveau mondial qui conçoit, développe et fabrique des composants, des assemblages, des systèmes, des sous-systèmes et des modules pour les équipementiers de véhicules particuliers et de véhicules utilitaires légers en Amérique du Nord et du Sud, en Europe, en Asie et en Afrique;

— LGE: fabricant intégré d'appareils électroniques basé en Corée, exerçant ses activités à l'échelle mondiale et possédant des réseaux de distribution dans plus de 150 pays;

— l'entreprise commune: fabrication et fourniture de certains produits composants, systèmes e-Drive et systèmes à inversion, tous pour des composants et systèmes utilisés dans des véhicules électriques et hybrides.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10196 — Magna/LGE/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Adresse électronique: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE